

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation
27/05/2025

Date d'affichage
27/05/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	8	2	2	S. VAILLS

Séance du 03 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et trois juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX
A. COMPAGNON

Absents : P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION UNIQUE STATION
ÉPURATION FORMIGUÈRES - LES ANGLES :**

Monsieur le Maire souhaite procéder à une nouvelle élection des délégués pour représenter la commune au sein des divers syndicats Intercommunaux.

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, par application des dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales de l'article L 5711-1, 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, élit pour :

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION UNIQUE STATION ÉPURATION FORMIGUÈRES - LES
ANGLES :**

Titulaires : - M. VAILLS S
- M. PICHEYRE V

Suppléants : - M. LAUBRAY J
- M. CORREIA J

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 03/06/2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.